

Flexibilisation de la retraite

État au 1^{er} janvier 2019



En bref

Lorsque vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite, vous avez droit à une rente de vieillesse. L'âge ordinaire de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes.

Dans l'esprit d'une retraite à la carte, vous pouvez :

- soit anticiper d'un ou deux ans le versement de votre rente de vieillesse (une anticipation calculée en mois n'est pas possible) ;
- soit l'ajourner d'un à cinq ans au plus.

Si vous anticipez la perception de votre rente de vieillesse, vous toucherez une rente de vieillesse réduite tout au long de votre retraite. Cette réduction, calculée selon des principes actuariels, est adaptée périodiquement à l'évolution des salaires et des prix, en même temps que les rentes.

Si vous ajournez la perception de votre rente de vieillesse, vous toucherez une rente de vieillesse plus élevée tout au long de votre retraite. Ce supplément de rente, calculé selon des principes actuariels, est adapté périodiquement à l'évolution des salaires et des prix, en même temps que les rentes.

Si vous êtes marié/e, vous pouvez anticiper ou ajourner la perception de votre rente de vieillesse indépendamment de votre conjoint. Vous pouvez ainsi très bien demander à toucher votre rente de vieillesse avant l'âge ordinaire de la retraite, tandis que votre conjoint opte pour un ajournement.

En quelques minutes, la *vidéo explicative* vous montrera les choses les plus importantes à propos de la retraite flexible de la rente de vieillesse.

Anticipation de la rente de vieillesse

1 À partir de quand puis-je anticiper la perception de ma rente de vieillesse ?

Vous avez les possibilités d'anticipation suivantes :

Année	Femmes			Hommes		
	nées entre	antici- pation	réduc- tion	nés entre	antici- pation	réduc- tion
2019	1.12.1955	1 an	6,8 %	1.12.1954	1 an	6,8 %
	et 30.11.1956			et 30.11.1955		
	1.12.1956	2 ans	13,6 %	1.12.1955	2 ans	13,6 %
	et 30.11.1957			et 30.11.1956		

2 Ai-je droit à d'autres rentes durant la période d'anticipation ?

Aucune rente pour enfant n'est versée pendant la période d'anticipation. Par ailleurs, vous n'avez plus droit à une rente d'invalidité ou de survivants lorsque vous touchez une rente de vieillesse anticipée.

Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites du même montant que celle-ci.

Le montant de la réduction correspond au pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse (80 % pour les rentes de veuve ou de veuf et 40 % pour les rentes d'orphelin).

Calcul de la réduction en cas d'anticipation

3 **Comment la rente de vieillesse est-elle réduite durant la période d'anticipation ?**

La rente de vieillesse est d'abord calculée selon les principes régissant le calcul de la rente de vieillesse ordinaire. Le montant obtenu est ensuite réduit de 6,8 % par année d'anticipation.

4 **Comment la rente de vieillesse est-elle réduite à l'âge ordinaire de la retraite ?**

Si vous anticipez la perception de votre rente de vieillesse, il faut que vous soyez sur un pied d'égalité avec les personnes qui touchent leur rente de vieillesse pour la première fois à l'âge ordinaire de la retraite. Le montant de la réduction est donc recalculé à l'échéance de la période d'anticipation. Ce montant dépend de la somme des rentes de vieillesse anticipées touchées, de la durée de l'anticipation et du taux de réduction correspondant (6,8 % ou 13,6 % ; voir les exemples de calcul). La réduction de la rente de vieillesse compense le fait que vous en avez perçu une partie de manière anticipée.

Demande d'anticipation

5 **Quand dois-je faire valoir mon droit à une rente de vieillesse anticipée ?**

Il vous est recommandé de déposer votre demande trois à quatre mois avant d'atteindre l'âge à partir duquel vous désirez toucher votre rente de vieillesse. Vous devez présenter votre demande au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge en question. Dans le cas contraire, vous ne toucherez la rente de vieillesse anticipée qu'à partir de votre prochain anniversaire. Il n'est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif.

Le formulaire 318.370 – *Demande de rente de vieillesse* est disponible auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch.

Si vous résidez à l'étranger, veuillez consulter la page « Demander une rente de vieillesse » sur le site de la Caisse suisse de compensation CSC : www.cdc.admin.ch

Obligation de cotiser durant la période d'anticipation

6 Dois-je continuer à cotiser durant la période d'anticipation ?

Oui, vous devez continuer à cotiser à l'AVS lorsque vous percevez une rente de vieillesse anticipée. Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative cotisent en tant que personnes sans activité lucrative. Le calcul des rentes ne tient pas compte des cotisations versées durant la période d'anticipation. Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le mémento 2.03 – *Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG*.

Si vous ne résidez pas en Suisse, vous n'êtes pas soumis à l'assurance obligatoire ; vous n'avez donc aucune possibilité de verser des cotisations (exception : adhésion à l'assurance facultative, voir mémento 10.02 – *Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative*).

7 Puis-je bénéficier d'une franchise durant la période d'anticipation ?

Pour les bénéficiaires de rente encore actifs, un montant déterminé du revenu est exempté de cotisations. Mais cette règle ne s'applique pas durant la période d'anticipation de la rente de vieillesse.

Prestations complémentaires durant la période d'anticipation

8 Ai-je droit à des prestations complémentaires durant la période d'anticipation ?

Si vous touchez une rente de vieillesse anticipée et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans les mémentos 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et 5.02 – *Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux prestations complémentaires.

Ajournement de la rente de vieillesse

9 Quand puis-je ajourner la perception de ma rente de vieillesse ?

Si vous avez atteint l'âge ordinaire de la retraite, vous pouvez ajourner d'un à cinq ans la perception de votre rente de vieillesse. Vous bénéficierez ainsi d'une rente de vieillesse majorée d'un supplément mensuel. Pendant l'ajournement, vous pouvez à tout moment revenir sur votre décision (révocation) et demander à percevoir votre rente de vieillesse. Vous ne devez donc pas décider à l'avance de la durée de l'ajournement. Vous devez faire valoir votre droit à l'ajournement au plus tard une année après la naissance du droit à la rente de vieillesse ordinaire.

10 Ai-je droit à d'autres rentes durant la période d'ajournement ?

Si vous ajournez votre rente de vieillesse, les rentes pour enfant seront également ajournées. Par ailleurs, vous ne toucherez aucune rente de veuve ou de veuf durant l'ajournement.

Si vous ajournez votre rente de vieillesse, la rente de vieillesse ou d'invalidité de votre conjoint devra peut-être être recalculée et plafonnée (réduite).

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 3.01 – *Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS*, qui traite du plafonnement au ch. 21.

11 Quel est le montant du supplément auquel j'ai droit en cas d'ajournement ?

Le montant du supplément mensuel dépend de la durée de l'ajournement. Il est calculé en fonction de la moyenne de la rente de vieillesse ajournée. Le tableau suivant permet de déterminer le montant du supplément :

années	Supplément, en %, pour une durée d'ajournement de et mois			
	0-2	3-5	6-8	9-11
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

12 Puis-je revenir sur ma décision d'ajournement ?

Vous ne pouvez plus revenir sur votre décision d'ajournement une fois écoulée la durée minimale d'une année. Par conséquent, vous ne pouvez pas toucher rétroactivement des rentes cumulées durant cette période. Mais si vous revenez sur votre décision avant la fin de la durée minimale d'une année, les montants cumulés depuis l'ouverture du droit vous sont versés rétroactivement, sans supplément et sans intérêts.

13 Le supplément s'applique-t-il aussi aux rentes de survivants ?

Après votre décès, le supplément sera également ajouté aux rentes de survivants, mais pas à la rente de vieillesse de votre conjoint.

Calcul du supplément en cas d'ajournement

14 Comment le supplément est-il calculé en cas d'ajournement ?

La rente de vieillesse ajournée se compose du montant de base de la rente et du supplément. Le supplément est un montant fixe en francs correspondant à un pourcentage de la moyenne des rentes ajournées (voir ch. 11). Il est par conséquent déterminé sur la base de la somme des rentes mensuelles effectivement ajournées. Le supplément est ajouté au montant de base de la rente de vieillesse au moment de la révocation de l'ajournement.

Déclaration d'ajournement

15 Comment dois-je déposer une demande d'ajournement ?

Pour demander un ajournement, vous devez faire une déclaration d'ajournement. Pour ce faire, il vous suffit de cocher la case correspondante dans le formulaire de demande de rente de vieillesse. La caisse de compensation vous confirmera qu'elle a bien reçu cette déclaration.

16 Quand dois-je déposer ma demande d'ajournement ?

Vous devez faire valoir votre droit à l'ajournement au plus tard une année après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. Si vous ne respectez pas ce délai ou que vous n'avez pas coché la case correspondante dans le formulaire de demande, la rente de vieillesse sera fixée et versée selon les dispositions générales en vigueur, c'est-à-dire sans supplément.

17 Quand n'est-il plus possible de demander d'ajournement ?

Si une rente de vieillesse vous a été accordée par décision exécutoire ou que vous avez accepté des versements de rente sans opposition, vous ne pouvez plus demander d'ajournement.

Révocation de l'ajournement de la rente de vieillesse

18 Comment puis-je révoquer l'ajournement de ma rente de vieillesse ?

Lorsque vous désirez toucher votre rente de vieillesse, vous devez révoquer l'ajournement au moyen du formulaire 318.386 – *Révocation de l'ajournement*, qui est disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch. Le versement de la rente de vieillesse ajournée se fera à partir du mois qui suit la révocation, sauf si vous demandez expressément qu'il ait lieu à une date ultérieure.

19 Quand l'ajournement de la rente de vieillesse est-il réputé révoqué ?

L'ajournement de la rente de vieillesse est réputé révoqué :

- dès qu'une allocation pour impotent est versée ;
- dès que la durée maximale d'ajournement de cinq ans est écoulée ; il faut alors que vous demandiez le versement de votre rente au moyen d'une révocation écrite ;
- dès que l'ayant droit décède.

Impossibilité d'ajournement

20 Quand un ajournement n'est-il pas possible ?

Vous ne pouvez pas ajourner la perception de votre rente de vieillesse :

- si vous touchez déjà une rente d'invalidité ;
- si vous touchez une allocation pour impotent.

Exemples de calcul

21 Calcul de la réduction appliquée en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

Un homme marié anticipe sa rente de vieillesse de deux ans, à compter de janvier 2019. Au moment de l'anticipation, il a droit à une rente de vieillesse d'un montant de 2 370 francs, moins la réduction de 13,6 % pour anticipation, 322 francs, soit 2 048 francs.

Un an après, sa femme atteint l'âge de la retraite. La rente de vieillesse du mari doit par conséquent être recalculée et plafonnée.

Pendant la deuxième année, seule une rente de vieillesse plafonnée d'un montant de 1 820 francs, moins la réduction de 13,6 % pour anticipation, 248 francs, soit 1 572 francs, est anticipée. Après l'âge ordinaire de la retraite, la réduction est calculée comme suit :

1 année d'anticipation à 2 370 francs

1 année d'anticipation à 1 820 francs (rente plafonnée)

Réduction = $[(2\,370 \times 12) + (1\,820 \times 12)] \times 13,6 \% \div 24 = 285$ francs.

Le montant de la réduction doit être déduit de la rente de vieillesse plafonnée de 1 820 francs. La rente de vieillesse finalement versée est donc de 1 535 francs.

22 Calcul du supplément accordé en cas d'ajournement de la rente de vieillesse

Une femme mariée ajourne sa rente de vieillesse pour une durée de trois ans, à compter de janvier 2016. Au moment de l'ajournement, elle a droit à une rente de vieillesse maximale. Deux ans après, son conjoint atteint l'âge de la retraite. Par conséquent, sa rente de vieillesse doit être recalculée et plafonnée. Pendant la troisième année d'ajournement, seule la rente de vieillesse plafonnée d'un montant de 1 763 francs est ajournée.

Le mari, qui perçoit sa rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite, soit à 65 ans, n'a droit en 2018 qu'à une rente de vieillesse plafonnée de 1 763 francs ; voir ch. 10 du présent mémento).

Au moment de la révocation de l'ajournement, pour cet exemple après trois ans, autrement dit au 1^{er} janvier 2019, le supplément d'ajournement est calculé de la manière suivante :

2 années d'ajournement à 2 350 francs

1 année d'ajournement à 1 763 francs

Supplément d'ajournement pour 3 ans = 17,1 %

$[(2\,350 \times 24) + (1\,763 \times 12)] \times 17,1 \% \div 36 = 368 \text{ francs}$

Le supplément ainsi déterminé est ajouté au montant de base de la rente lors de la révocation de l'ajournement. À la suite de l'adaptation des rentes, le montant de base de la rente passe au 1^{er} janvier 2019 de 1 763 à 1 778 francs. Il en résulte une rente de vieillesse de 2 146 francs (1 778 francs + 368 francs).

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du/de la partenaire enregistré/e.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2018. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 3.04/f. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.

3.04-19/01-F